

4V DU PESQUIER
SCI au capital variable de 1.000 à 480.000 €
Siège social sis à MALIJAI, 23 chemin du Pesquier
Immatriculée au RCS de Manosque

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 26/01/2025

En date du 12/03/2015, le Tribunal de Commerce de MANOSQUE a procédé à l'immatriculation de la S.C.I 2PRB et enregistré les statuts originaux le 09/03/2015 sous le bordereau n° 2015/181 Case n°4 Ext 586.

Les statuts précisait que :

Les soussignés :

Pierre VILLAIN, demeurant 23 Chemin du Pesquier à MALIJAI 04350

Né le 14 septembre 1965 à LILLE (59000)

De nationalité française

Marié à Brigitte PARENT, épouse VILLAIN sous le régime de la communauté de biens, mariage célébré en date du 21 AVRIL 1990 en la mairie de Tourcoing (59200)

&

Mme Brigitte PARENT, épouse VILLAIN, demeurant 23 Chemin du Pesquier à MALIJAI 04350

Née le 03 octobre 1964 à TOURCOING (59200)

De nationalité française

Mariée à Pierre VILLAIN sous le régime de la communauté de biens, mariage célébré en date du 21 AVRIL 1990 à TOURCOING (59200)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

Le siège social est fixé à MALIJAI, 23 Chemin du Pesquier à MALIJAI (04350)

Le capital social apporté est de 1.000 € réparti comme suit :

M. Pierre VILLAIN : 510,00 €

Mme PARENT épouse VILLAIN Brigitte : 490 €

Montant total des apports en numéraire : 1.000 €

Le capital social est divisé en parts sociales numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion leurs apports respectifs, à savoir :

- M. Pierre VILLAIN, à concurrence de 51 parts, numérotées de 1 à 51 en rémunération de son apport
- Mme Brigitte PARENT, épouse VILLAIN, à concurrence de 49 parts, numérotées de 52 à 100, en rémunération de son apport.

En date du 1^{ER} Décembre 2022, les différents associés ont reçu une convocation à une assemblée générale fixée au 27 décembre 2022.

La convocation était accompagnée de l'ordre du jour

BV
PV RV
RV

L'ordre du jour avait pour but :

- De changer la dénomination de la SCI 2PRB
- De modifier les statuts en conséquence

En conséquence et après approbation des associés, les statuts sont modifiés comme suit :

TITRE I : FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme et dénomination sociale

Pour se différencier de la concurrence ou pour préserver la réputation de la SCI, il a été décidé de changer la dénomination sociale de la S.C.I 2PRB. A compter du 27/12/2022, la nouvelle dénomination de la SCI 2PRB est : **4V du PESQUIER.**

La société est une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers, meublés ou non, et notamment l'acquisition de deux fonciers sis à MALIJAI 23, Chemin du Pesquier, deux parcelles cadastrées 524b et 524c afin d'y faire bâtir sur chacun d'eux un immeuble d'habitation, afin de les donner à bail à location et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination modifiée est : 4V du Pesquier.

Tous les actes et documents de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou de l'abréviation « S.C.I » et de l'énonciation « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à MALIJAI : 23, Chemin du Pesquier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

AV
PV
20
21

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2114, à la date anniversaire de création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports.

Les soussignés font apport à la Société :
Apports en numéraire :

M. Pierre VILLAIN apporte à la Société la somme de 510€ (cinq cent dix euros)
Mme Brigitte VILLAIN née PARENT apporte à la Société la somme de 490€ (Quatre cent quatre-vingt-Dix euros).

Montant total des apports en numéraire : 1000 euros entièrement souscrits et libérés.
Cette somme de 1000 euros a été intégralement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Caisse d'épargne, agence de SISTERON.

Capital variable :

Par décision des associés, le capital pourra varier dans la limite fixée au présent afin, soit :

D'admettre les enfants des associés fondateurs en qualité d'associés, à l'exclusion de toutes autres personnes,

Soit

D'adapter le capital social à l'évolution de la SCI ou la vente des titres de la SCI.

Le capital pourra varier jusqu'au montant maximum de 480 000€ (quatre cent quatre-vingt mille euros).

Article 7 : Apporteur commun en biens

Les apporteurs sont mariés. Ils sont associés et le reconnaissent en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Les conjoints décident réciproquement de revendiquer la qualité d'associé de l'autre conjoint.

Article 8 : Capital social

Le capital social est variable et le minimum est fixé à la somme de 1.000 euros, le maximum à 480.000 €

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

BR
PV
RV
RN

- M. Pierre VILLAIN, à concurrence de 51 parts, numérotées de 1 à 51 en rémunération de son apport.
- Mme Brigitte VILLAIN née PARENT 49 parts numérotées de 52 à 100, en rémunération de son apport.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

1. Augmentation du capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective, extraordinaire des associés, sur le rapport du gérant, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité. Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire, doit être prise pour toute augmentation de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de son dirigeant, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses seuls enfants.

En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité. Au surplus, tous les trois ans, une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les parts détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2. Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

71 81 87
BR

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

3. Anti dilution – modification du capital

Chaque associé initial bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la société, à la quote-part de ce capital que représentent les parts qu'il détient au jour de la création de la société, soit 51% pour Pierre VILLAIN et 49% pour Brigitte VILLAIN née PARENT, et ce à l'occasion de toute augmentation de capital de la société immédiate ou différée ou de toute opération d'émission de valeurs mobilières pouvant entraîner sa dissolution.

En conséquence, les associés initiaux, susnommés, s'engagent à ce que chacun d'eux soit mis en mesure de souscrire à l'augmentation de capital, en proportion de la quotité d'actions qu'il détient dans le capital de la société, et uniquement, telle qu'est la situation suit aux augmentations régulières des actifs constatées lors de l'arrêt annuel des comptes.

Il ne pourra être réalisé d'émissions d'actions donnant vocation immédiate ou à terme à une quote-part du capital social de façon unilatérale, en dehors des dispositions du présent acte.

Aucun droit au regard du capital ne peut être octroyé à des salariés et investisseurs en dehors des règles du présent pacte.

Les règles comptables et de qualité des actifs, et contrats de baux commerciaux, des actionnaires, de valorisation des actifs corporels et incorporels seront les critères de la valorisation de la société.

Article 10 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ou un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des droits, ou il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire majeur, a le droit de participer aux assemblées générales.

RV
PV R7PV

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part, emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la gérance et les associés.

Article 11 : Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 12 : Cession, apport de(s) parts sociales

1. Forme de la cession ou de l'apport

Toute cession ou apport de parts sociales doit être constaté par écrit.

La cession ou l'apport n'est opposable à la société que si elle a été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession ou de deux copies de l'acte authentique.

2. Agrément des cessions ou de l'apport

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou des descendants du cédant.

Les parts sociales sont librement cessibles et de plein droit au profit du conjoint survivant de l'un des associés décédé.

Elles ne peuvent être cédées à toute autre personne à l'exception des enfants des associés et ce, avec l'agrément de tous les associés.

Pour l'obtention de l'agrément de cession, la majorité simple de 51% du capital social et des droits de vote est requise.

L'apport des parts sociales ne peut se faire que sur une décision de l'ensemble des associés et pour 96% des parts sociales de la SCI à une entité maîtrisée par les mêmes associés.

3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession ou d'apport, est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 20 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande

RV
R1 PV

d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

Lorsque plusieurs associés se portent volontaires d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession de parts envisagée.

Article 13 : Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 14 : Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé. Tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts pour devenir eux-mêmes associés.

Article 15 : Incapacité, faillite – Retrait d'un associé.

La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement

BV
BV BV BV

judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés. Cette autorisation nécessitera une décision extraordinaire de la collectivité des associés. La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un délai de préavis à la notification de la demande de retrait de 5 jours sera observé. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait déterminée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 : Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III : GERANCE

Article 17 : Gérance

1. Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un gérant associé, personne physique. Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Messieurs Pierrick VILLAIN et Romaric VILLAIN demeurant à MALIJAI, 23 Chemin du Pesquier 04350 MALIJAI.

Celui-ci intervenant aux présentes en qualité d'associé majoritaire déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

2. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que réclame l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les

PV RN PV 18

actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles portés à l'actif de la société
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes les servitudes
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,

3. Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas à être motivée ni acceptée par les autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 : Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Article 19 : Assemblées générales

1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. Un ou plusieurs associés représentant au moins 49% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la provocation d'une assemblée générale.

PV 21 PV 22

2. Ordre du jour

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications des statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

3. Représentation - Vote

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

5 ; Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de la séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et tous les mandataires.

Article 20 : Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Pour être valables, les décisions prises par la consultation directe doivent réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu

Pv R 9 P V 10

de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toute modification qu'elle juge utile, sans exception, ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital, l'apport des parts sociales à une société holding maîtrisée par les associés de la SCI.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié plus une part du capital social.

Les statuts fixent librement les règles de majorité applicables aux décisions collectives. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple de la moitié plus une part.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

Article 24 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 : Affectation et répartition des bénéfices

PV Rq PV PV

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI : LIQUIDATION – CONSTESTATIONS

Article 26 : Liquidation de la société

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés dont elle détermine les pouvoirs de la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des gérant(s) prennent fin à compter de la dissolution.

En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Article 27 : Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII : Dispositions transitoires

Article 28 : Personnalité morale – Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés.

Article 29 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux

DV R1 PVA

associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 30 : Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi et de faire procéder à l'immatriculation de la Société.

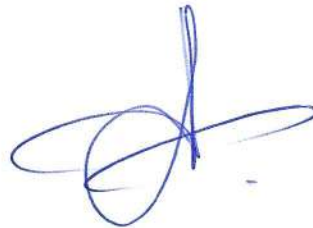
Fait à MALIJAI,

L'an deux mille vingt-deux
Et le vingt-sept décembre

Monsieur Pierre VILLAIN

A blue ink signature of Monsieur Pierre VILLAIN, featuring a large, stylized 'P' and 'V' followed by a horizontal line.

Mme Brigitte VILLAIN née PARENT

A blue ink signature of Mme Brigitte VILLAIN née PARENT, featuring a large, stylized 'B' and 'V' followed by a horizontal line.

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

PV R n PV